



RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00153
Numéro SIREN : 800 231 235
Nom ou dénomination : GESTION AIRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2014 sous le numéro de dépôt 823

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

Maître NICOLETTI
2 rue des Peupliers
01100 Oyonnax

V/REF :
N/REF : 2014 B 153 / 2014-A-823

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 07/02/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 29/01/2014

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 28/01/2014

Concernant la société

GESTION'AIRE
Société par actions simplifiée à associé unique
3 rue Cardinal Aleman
01100 Arbent

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-823 le 07/02/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 800 231 235 (2014 B 153)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 07/02/2014,

Le Greffier



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It details the process of identifying key performance indicators (KPIs) and how they are used to measure the organization's progress towards its goals. This section also covers the importance of data security and privacy, ensuring that all information is protected and handled in accordance with relevant regulations.

3. The final part of the document provides a summary of the findings and conclusions drawn from the data analysis. It highlights the key areas where the organization is performing well and identifies the challenges that need to be addressed. The document concludes with a set of recommendations for future actions, aimed at improving the organization's overall performance and achieving its long-term objectives.

GESTION'AIRE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000.00 Euro
Siège Social : ARBENT (01100) 3 Rue Cardinal Aleman

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Romeu (prénom d'usage **Roméo**) **ASSUNCAO**
Demeurant à ARBENT (01100) 3 Rue Cardinal Aleman

Né à OYONNAX (Ain) le 26 Mai 1975

Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité (PACS).

De nationalité française

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PRESEMENTEMENT
CONSTITUEE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **GESTION'AIRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La gestion, quelle qu'en soit la forme ou la manière, d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage et d'aires de grand passage,
- Le conseil, l'assistance, la formation en matière de conception, d'implantation, d'organisation, de gestion, d'optimisation, de développement, d'audit, de contrôle des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que des aires de grand passage,
- L'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers et de tous droits ou biens immobiliers bâtis ou non,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite, notamment, d'acquisition, échange ou apports.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **ARBENT (01100) 3 Rue Cardinal Aleman.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Roméo ASSUNCAO a fait apport à la société d'une somme, en numéraire, de Cinq Mille (5 000) Euro.

La somme représentative des apports en numéraire consentis, soit Cinq Mille (5 000) Euro a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - Agence d'OYONNAX (Ain), ainsi qu'il résulte du certificat établi en pareille matière.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille (5 000) Euro.

Il est divisé en Cinq Cents (500) actions d'une seule catégorie, de Dix (10) Euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision de l'associé unique, ou, le cas échéant, de l'Assemblée Générale des associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

L'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés et en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne entrant dans la Société, comportant plusieurs associés, à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 – I - B.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Dans une telle hypothèse, si la société compte plusieurs associés, ces derniers seront tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenus par la société.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart, au moins, de leur montant nominal lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Transmission entre vifs

A - Transmission par l'associé unique

La transmission de tout ou partie des actions de l'associé unique est libre.

B – Transmission en cas de pluralité d'associés

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés exclusivement, sous réserve de l'existence d'éventuelles dispositions applicables aux actions dont s'agit, portant interdiction d'aliéner lesdites actions et/ou les biens qui pourraient leur être subrogés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit au profit d'une quelconque personne physique et/ou morale, non associée de la société, que sous réserve du parfait respect de la procédure d'autorisation de transmission et d'agrément préalable du ou des bénéficiaires de la transmission dans les conditions ci-après fixées.

Tout associé qui désirerait transmettre tout ou partie des actions qu'il détient dans la société à une quelconque personne physique et/ou morale non associée de la société devra notifier son projet au Président de la société avec l'indication :

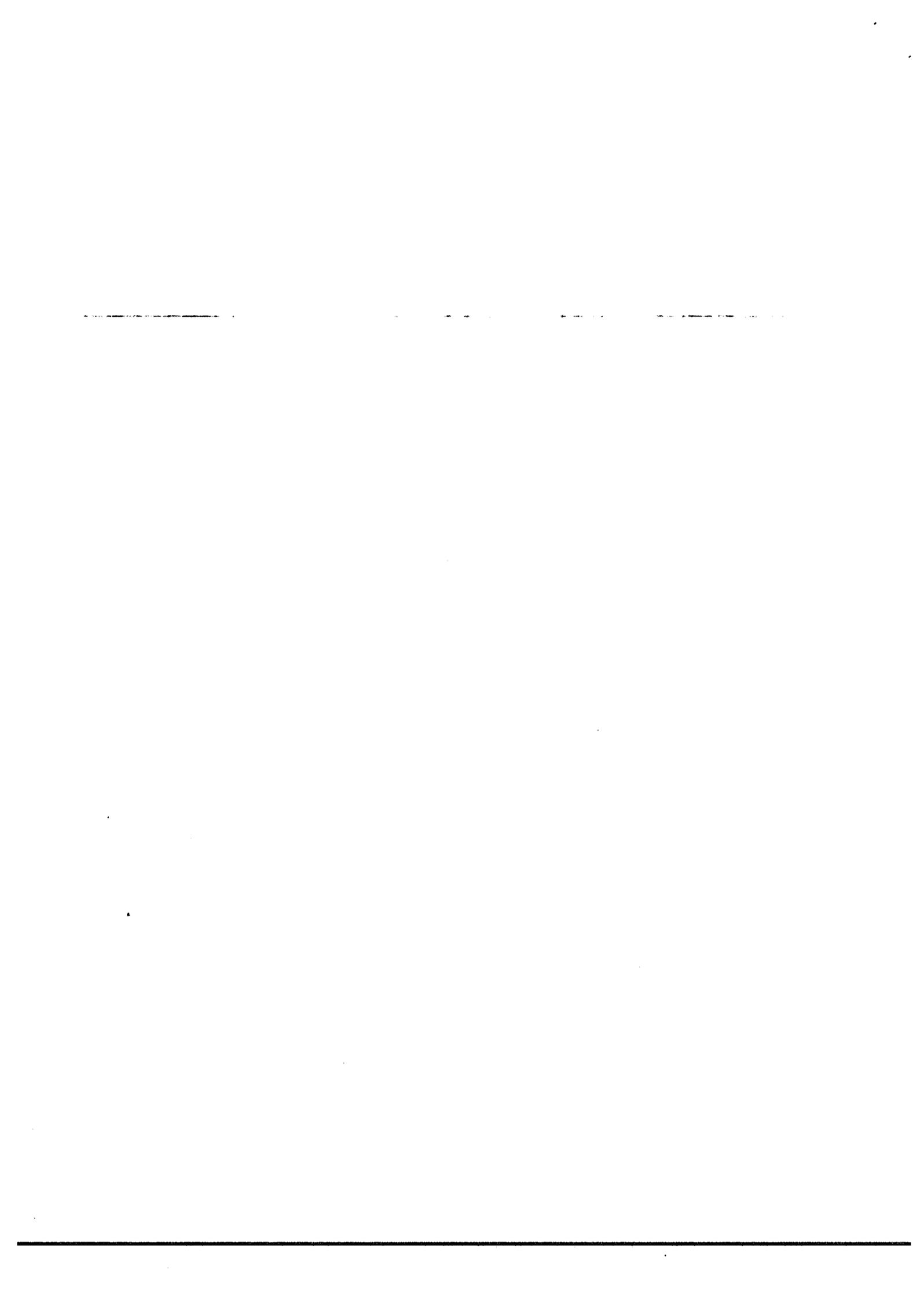
- Du nombre et de la nature des valeurs mobilières dont la transmission est projetée,
- De la nature de la transmission (cession, donation, échange ou autre ...)
- Des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social du ou des bénéficiaires de la transmission envisagée,
- Du prix ou de la valeur retenu pour l'opération,
- Des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération (garantie d'actif et/ou de passif...),
- La copie de tout engagement de vente et/ ou d'acquisition souscrit entre l'acquéreur potentiel et l'associé transmettant,
- Le cas échéant, la copie de tout acte permettant, notamment dans le cadre d'échanges d'actions, de déterminer la valeur des actions dont la transmission est envisagée (traité d'apport, traité de fusion ...)

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en aura été faite, le Président convoquera l'Assemblée Générale des associés afin qu'elle statue sur le projet de transmission d'actions notifiée et autorise ou, au contraire rejette le projet présenté.

La décision de l'Assemblée Générale, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée par le Président à l'associé transmettant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de Trente (30) jours courant à compter de la notification prévue ci-dessus, le consentement à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, l'associé transmettant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de transmission, les associés seront tenus, dans le délai de Six (6) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associée ou non.



A cet effet, le Président invitera chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés à la société, dans les Quinze (15) jours de l'information qu'ils auront reçue du Président.

Chaque associé préempteur pourra, à ce titre, acquérir, à titre irréductible, le nombre d'actions mises en vente résultant de l'application de la formule suivante et dans la limite de sa demande :

$$(AT \times AP) / AG$$

Où :

- AT représente le nombre d'actions soumises au droit de préemption des associés après décision de l'Assemblée Générale des associés,
- AP représente le nombre d'actions dont l'associé préempteur est propriétaire dans le capital social de la société,
- AG représente le nombre d'actions composant le capital de la société, déduction faite de celles détenues par l'associé transmettant.

Dans l'hypothèse où toutes les actions, dont la transmission est projetée, ne seraient pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles, chacun des associés pourra, alors, à titre réductible, préempter tout ou partie du solde des titres dont la transmission demeure à réaliser, et ce :

- Proportionnellement au droit de préemption à titre irréductible dont il dispose,
- Et dans la limite de sa demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci dessus, ou si les demandes, tant à titre irréductible que réductible, ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président pourra faire acheter les actions disponibles par un tiers dûment agréé.

Le Président notifiera à l'associé transmettant le nom des personnes ayant postulé à l'acquisition des actions dont la transmission est envisagée, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat ne sera réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise seront supportés, en totalité, par la partie qui l'aura provoquée.

Au cas où l'associé transmettant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de transmission.

De même, dans le cas où le prix notifié par l'associé transmettant serait supérieur au prix déterminé par voie d'expertise, l'associé transmettant pourra renoncer à la cession et conserver ses actions.

Si le prix ainsi fixé par voie d'expertise est, à l'expiration du délai de Six (6) mois prévu ci avant, mis à la disposition de l'associé transmettant, l'achat sera réputé réalisé à moins que ledit associé ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement exprès de l'associé transmettant et son accord sur le prix, la société pourra également, dans le même délai de Six (6) mois à compter de la notification de son refus d'agrément, décider d'acheter les actions dont la transmission est envisagée si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.

Si, à l'expiration du délai de Six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le prix fixé n'était pas mis à la disposition de l'associé transmettant, l'agrément serait considéré comme donné et la transmission serait régularisée au profit du bénéficiaire de la transmission présenté dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de Six (6) mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'associé transmettant et le bénéficiaire de la transmission envisagée dûment appelés.

II – Transmission à cause de mort

A – Décès de l'associé unique personne physique

En cas de décès de l'associé unique personne physique, ses actions se transmettent librement à ses héritiers et ayants droit.

B – En cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises librement, par succession, exclusivement au profit de personnes ayant déjà la qualité d'associé de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit, non associés, ne deviennent associés que s'ils ont été agréés par l'Assemblée Générale des associés survivants.

A cette fin, dans le délai de huit jours de la notification qui lui aura été faite du décès intervenu, par tout héritier, conjoint, ayant droit de l'associé décédé, le Président convoquera l'Assemblée Générale des associés afin qu'elle statue sur l'agrément desdits héritiers, conjoint et/ou ayant droit non associé.

A cet effet, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit ayant pris l'initiative de la notification ci dessus visée devra accompagner cette notification de tous actes ou documents susceptibles de justifier de l'identité et des qualités héréditaires de l'intégralité des héritiers, conjoint et ayant droit, notamment par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant lesdites qualités.

La décision de l'Assemblée Générale, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée par le Président à tous les héritiers, conjoint et/ou ayant droit soumis à la procédure d'agrément ainsi qu'à l'héritier, conjoint ou ayant droit ayant pris l'initiative de la notification ci-dessus décrite.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de Trente (30) jours courant à compter de la notification prévue ci-dessus, l'agrément des héritiers, conjoint et/ou ayant droit de l'associé décédé, soumis à la procédure d'agrément sera réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agrément les héritiers, conjoint et/ou ayant droit de l'associé décédé, soumis à la procédure d'agrément, les actions détenues par ledit associé feront l'objet d'une acquisition par les associés survivants ou par la société elle-même dans un délai de Six (6) mois à compter de la notification dudit décès, au Président.

A cet effet, le Président invitera chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions détenu par l'associé décédé qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés à la société, dans les Quinze (15) jours de l'information qu'ils auront reçue du Président.

Chaque associé préempteur pourra, à ce titre, acquérir, à titre irréductible, le nombre d'actions mises en vente résultant de l'application de la formule suivante et dans la limite de sa demande :

$$(AT' \times AP') / AG'$$

Où :

- AT' représente le nombre d'actions détenues par l'associé décédé,
- AP' représente le nombre d'actions dont l'associé préempteur est propriétaire dans le capital social de la société,
- AG' représente le nombre d'actions composant le capital de la société, déduction faite de celles détenues par l'associé décédé.

Dans l'hypothèse où toutes les actions, dont la transmission est projetée, ne seraient pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles, chacun des associés pourra, alors, à titre réductible, préempter tout ou partie du solde des titres dont la transmission demeure à réaliser, et ce :

- Proportionnellement au droit de préemption à titre irréductible dont il dispose,
- Et dans la limite de sa demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci dessus, ou si les demandes, tant à titre irréductible que réductible, ne portent pas sur la totalité des actions appartenant à l'associé décédé, le Président pourra faire acheter les actions disponibles par un tiers dûment agréé.

Le Président notifiera à l'héritier, au conjoint et/ou à l'ayant droit non agréé en qualité de nouvel associé, le nom des personnes ayant postulé à l'acquisition des actions dont il s'agit, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat ne sera réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix de la part de l'héritier, conjoint et/ou ayant droit non agréé en qualité de nouvel associé.

A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise seront supportés, en totalité, par la partie qui l'aura provoquée.

Au cas où l'héritier, conjoint et/ou ayant droit de l'associé décédé et non agréé en qualité de nouvel associé refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, dans les délais fixés soit conventionnellement soit judiciairement, il sera réputé avoir accepté le prix proposé par les associés préempteurs.

L'acquisition des actions ayant appartenu, de son vivant, à l'associé décédé, sera réalisée au prix déterminé par l'Expert, sans recours possible.

Ce prix sera payé comptant, par les associés préempteurs, au plus tard à l'expiration du délai de Six (6) mois, éventuellement renouvelé, ainsi qu'il est dit ci après, courant à compter de la date du décès.

Avec le consentement exprès de l'héritier, du conjoint et/ou de l'ayant droit de l'associé décédé, non agréé en qualité de nouvel associé, la société pourra également, dans le même délai de Six (6) mois, décider d'acheter les actions dont la transmission est envisagée si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.

Le délai de Six (6) mois pourra être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'héritier, le conjoint et/ou l'ayant droit de l'associé décédé, non agréé en qualité de nouvel associé dûment appelés.

III – Dissolution de communauté de biens

En cas de dissolution et liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté de biens, légale ou conventionnelle, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions dépendant de la communauté à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés réunis en Assemblée Générale et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues, à l'article 12-I-B ci avant, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV – Disparition de personnalité morale

En cas de transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, la mutation sera soumise aux procédures de préemption et/ou d'agrément prévue à l'article 12-I-B ci avant, applicable en matière de transmissions entre vifs.

V – Adjudication - nantissement

En cas de transmission d'actions par adjudication publique, ladite adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés tel que prévu ci-dessus.

En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément, plus amplement décrite ci avant, dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si l'associé unique ou l'Assemblée Générale a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, lesdites actions en vue de réduire le capital.

VI – Dispositions générales

Par " transmission d'actions ", il convient d'entendre toutes opérations, consenties à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, fusions, apports en société, donations, liquidations de communauté, adjudications publiques, volontaires ou forcées, ainsi que la remise d'actions en nantissement.

Par " actions ", il convient d'entendre plus généralement

- Toutes valeurs mobilières autorisées par la loi que détiennent ou détiendront l'associé unique ou les associés représentant une quotité du capital de la société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'un bon, ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital,
- Tout droit d'attribution ou de souscription,
- Tout bon de souscription.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le droit de vote appartiendra, néanmoins, au nu propriétaire pour toute décision emportant augmentation des engagements dudit nu propriétaire

De même, le nu propriétaire disposera toujours du droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15-1 La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé, pour une durée limitée ou non, par les présents statuts, s'agissant du premier Président de la Société, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président sera l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exerceront les droits définis par le Code du Travail.

.

15-2 Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président dispose des pouvoirs nécessaires, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

15-3 Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - REVOCATION - DEMISSION DU PRESIDENT

16-1 Le Président est révocable par décision, selon le cas, de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés.

La décision de révocation sera susceptible d'intervenir à tout moment sans que l'associé unique ou les associés ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

16-2 La décision de révocation ne pourra, toutefois, intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information du Président concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'associé unique ou, le cas échéant, les associés.

Cette lettre devra contenir les motifs de la révocation envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Le Président sera alors invité à présenter ses observations auprès de l'associé unique préalablement à la date à laquelle devra se prononcer ledit associé unique, ou lors de la réunion des associés appelés à statuer sur le projet de révocation du Président.

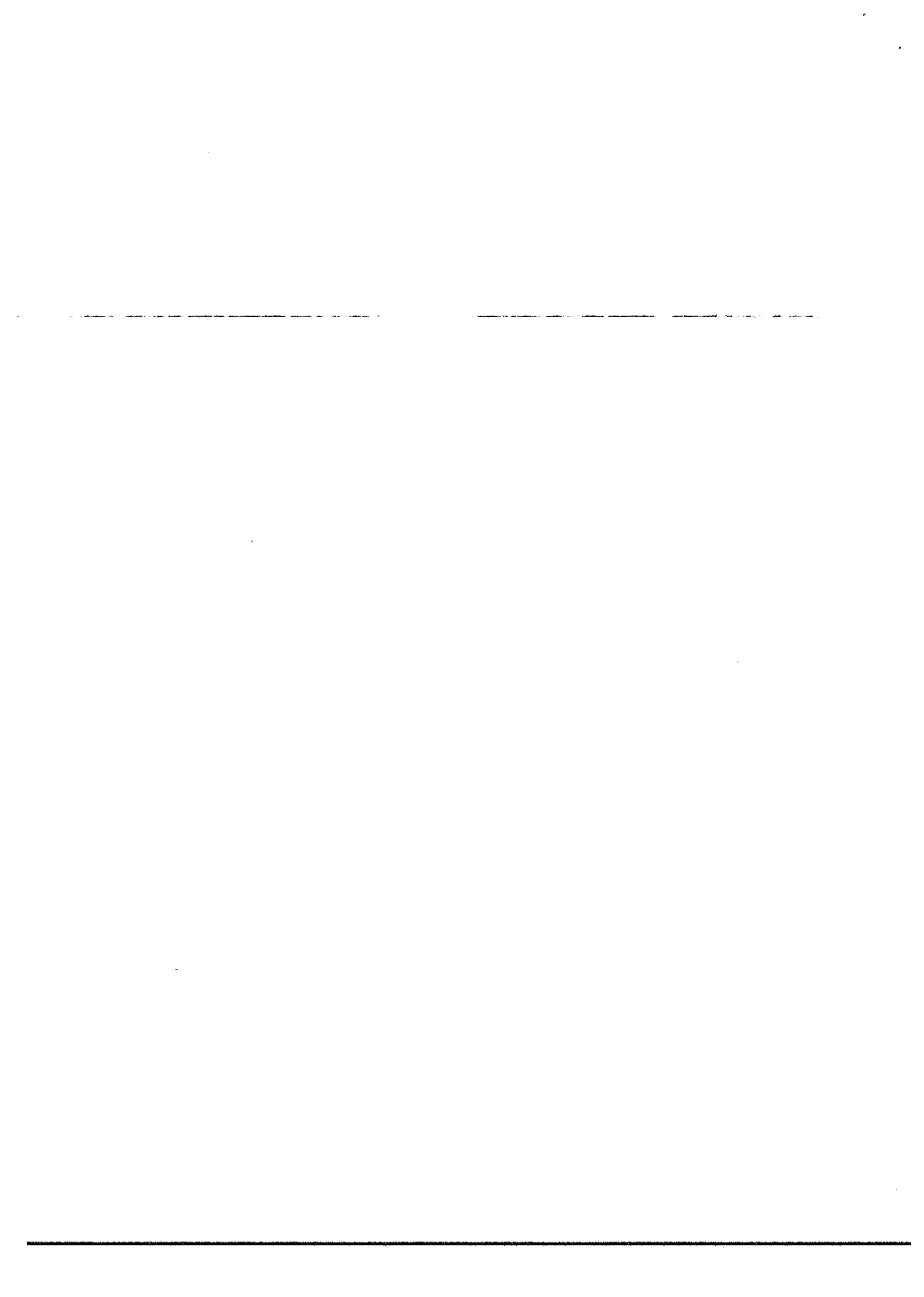
16-3 Les notifications prévues dans le cadre de la présente procédure de révocation seront faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16-4 En outre, le Président demeure révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16-5 Le Président révoqué ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

16-6 Le Président a la possibilité de se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard Six (6) mois à l'avance.

Toutefois, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, pourra toujours prendre acte de la démission du Président avec effet à une date ne coïncidant pas avec celle résultant de l'application du délai de prévenance ci-dessus.



ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, le Président pourra avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés pourra nommer, pour une durée limitée ou non, un Directeur Général, personne physique ou morale disposant, en matière de conduites des affaires sociales, en matière de gestion, d'administration et direction de la société, des mêmes pouvoirs que ceux reconnus au Président.

Le Directeur général peut ou non être associé et, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société, sous réserve, dans ce dernier cas, de respecter les règles relatives au cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

Toutes les dispositions relatives au mandat du Président fixées par les articles 15 à 17 ci dessus s'appliquent de la même façon au mandat du Directeur général.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

19-1 Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, devront aviser et requérir, par tous moyens, l'autorisation préalable de l'associé unique quant à la conclusion de toutes conventions à intervenir, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la société.

19-2 En cas de pluralité d'associés, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, devront aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, comme entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19-3 Quel que soit le nombre d'associés de la société, et à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

La société sera tenue de désigner, en application des dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, au moins un commissaire aux comptes dès lors qu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 d'€uro,
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 d'€uro,
- Nombre moyen de salariés : 20.

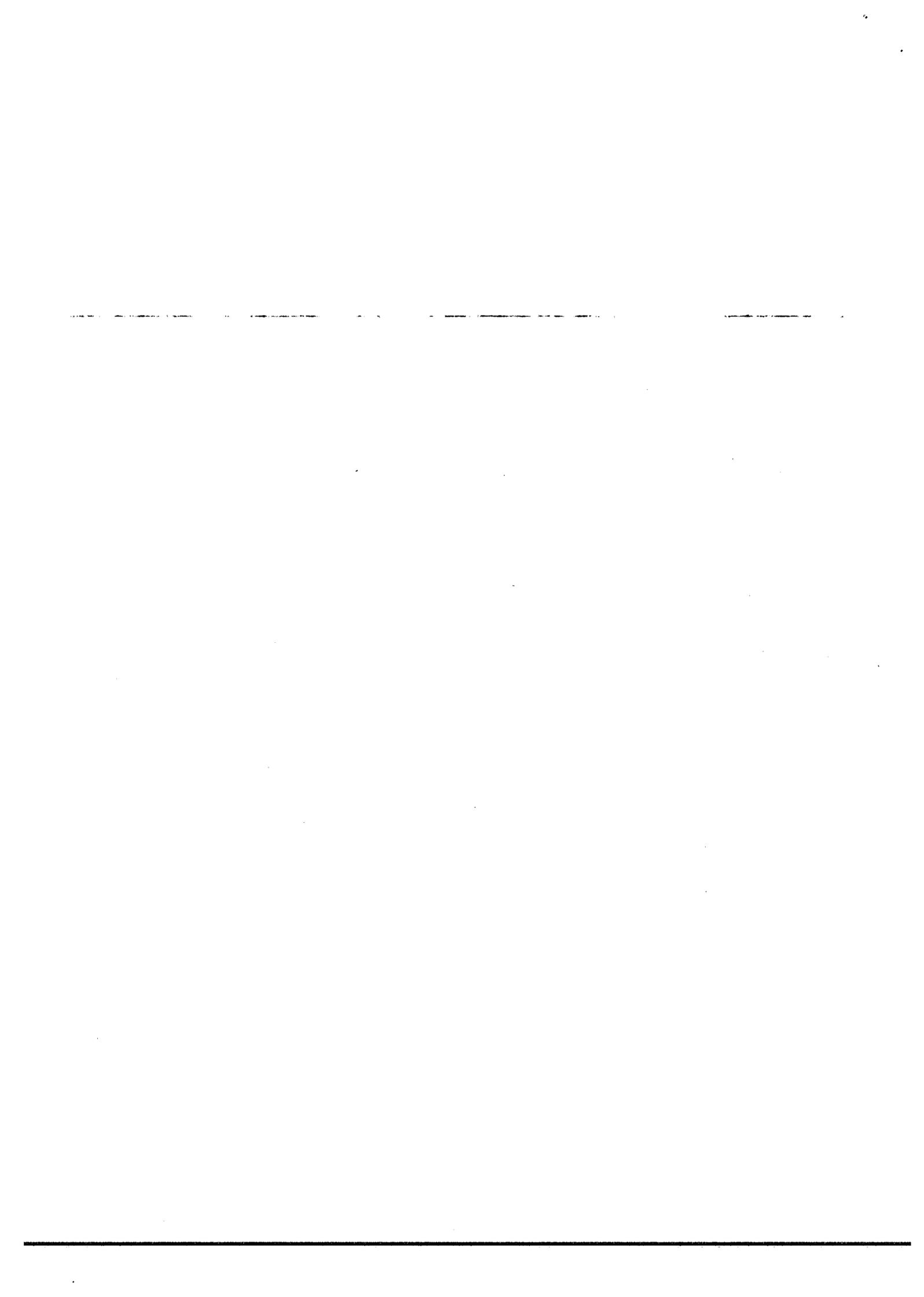
De même, la société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où :

- Elle contrôlerait, au sens de l'article L. 233-16-I et L. 233-16-III du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés,
- Elle serait contrôlée, au visa des mêmes dispositions, par une ou plusieurs sociétés.

Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.



ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés résultent :

- De la réunion d'Assemblées Générales,
- De consultations par vidéoconférence, téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ...),
- De consultations écrites,
- Du consentement de l'intégralité des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associé représentant au moins le vingtième du capital social.

Les assemblées générales d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance désignant le mandataire chargé de la convoquer.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

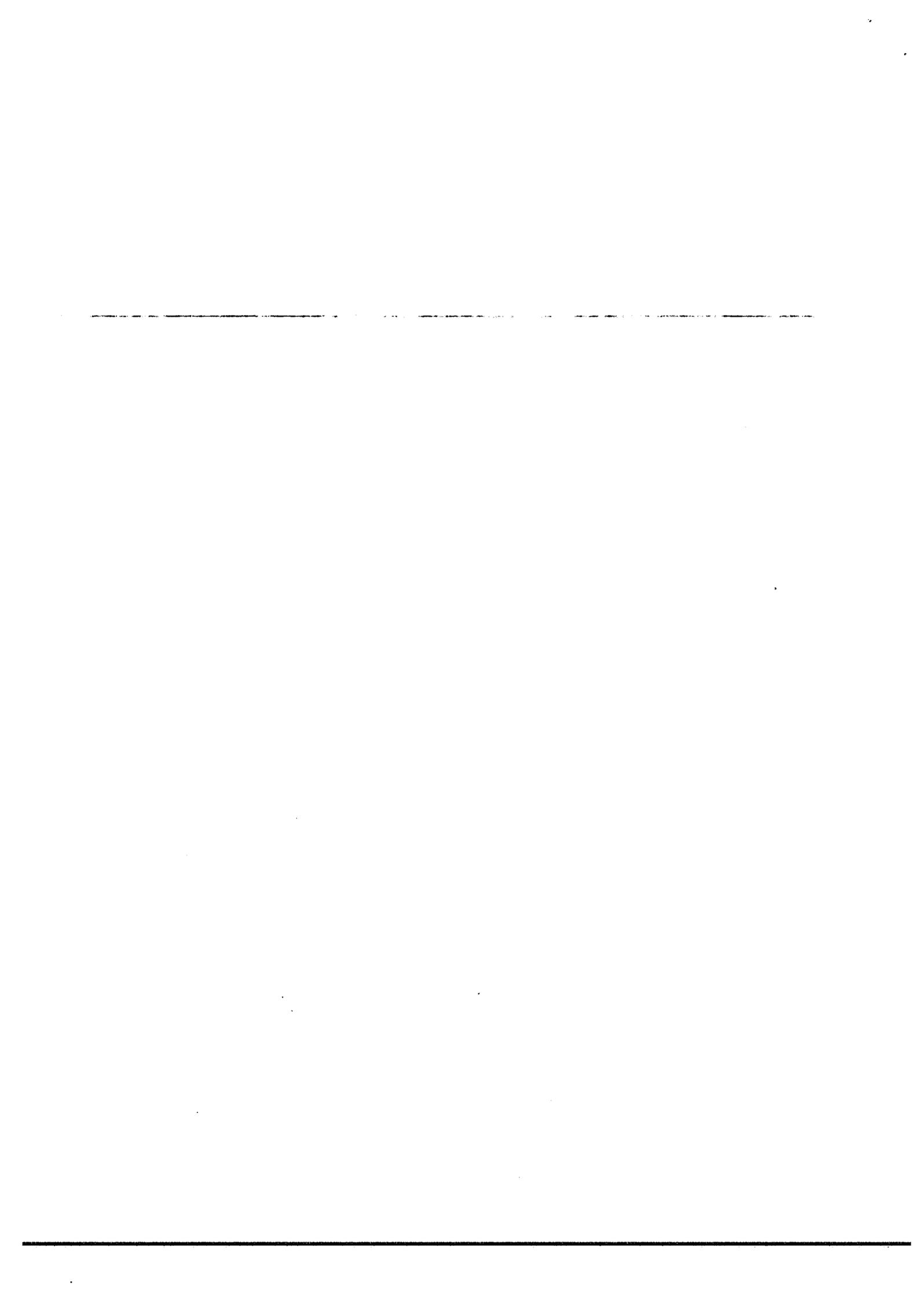
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour,

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre associé, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut elle élit elle-même son président.



En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et est certifiée exacte par le Président.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

La réunion d'une Assemblée Générale est, notamment, requise pour toutes consultations des associés relatives:

- A l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote,
- A la modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- A la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- A la fusion, à la scission, à tout apport partiel d'actif,
- A l'agrément de tout projet de transmission d'actions,
- A la nomination et/ou la révocation du Président et des Directeurs Généraux de la société,
- A l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, l'Assemblée Générale étant, en la matière, réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, étant toutefois observé que ce délai peut être prolongé à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
- A la nomination des Commissaires aux Comptes,
- A la dissolution et à la liquidation de la société,
- A la nomination du liquidateur.
- A toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sans pouvoir déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de Quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de Quinze (15) jours sus visé est considéré comme ayant approuvé les résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION PAR VIDEOCONFERENCE OU TELECONFERENCE

La ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation devront informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'ensemble des associés ainsi que le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve, et au moins Huit (8) jours à l'avance de la date et de l'heure à laquelle la vidéoconférence ou la téléconférence aura lieu.

Le Président ou la ou les personnes ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, datent et signent un exemplaire de la séance portant :

- L'identité des associés ayant participé aux délibérations et, le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Le nom du Président de séance,
- Pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif.

Par ailleurs, les mandats conférés sont envoyés à la société avant l'ouverture de la vidéoconférence ou de la téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Une copie du procès-verbal est, par suite, communiquée à chacun des associés par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve par le Président ou la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation et ce, en vue de recueillir l'approbation des associés relativement aux termes du procès-verbal établi.

Ce procès-verbal sera retourné à la société dûment signé par les associés ayant participé aux délibérations dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite vidéoconférence ou téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès verbal.

La décision est réputée prise à l'endroit du siège social.

ARTICLE 25 – VOTE – QUORUM - MAJORITE

25-1 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Cette règle recevra application quelle que soit la forme et/ou la nature de la décision collective concernée (Assemblée Générale, consultation écrite ...)

Les votes s'expriment, lors des Assemblées Générales, soit à main levée soit par appel nominal.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle.

25-2 Sous cette réserve, l'Assemblée Générale adopte les résolutions proposées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés étant précisé que l'associé s'abstenant sera considéré comme ayant voté contre l'adoption de la résolution proposée.

25-3 Seront adoptées à l'unanimité des associés les clauses et résolutions relatives à l'adoption, la modification, la suppression des clauses statutaires se rapportant à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution, à la transformation, et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées comme les décisions adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux indiqueront le mode de consultation, la date de la délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et le sens du vote du ou des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et expire le 31 Mars de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2015.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'associé unique ou à l'Assemblée Générale annuelle des associés par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, diminué, le cas échéant, de toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

L'associé unique ou, selon le cas, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, selon le cas, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à tout associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer, selon le cas, une décision de l'associé unique ou une réunion de l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, selon le cas, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'associé unique ou par la collectivité des associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si l'associé unique ou les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

34-1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, le Président ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes.

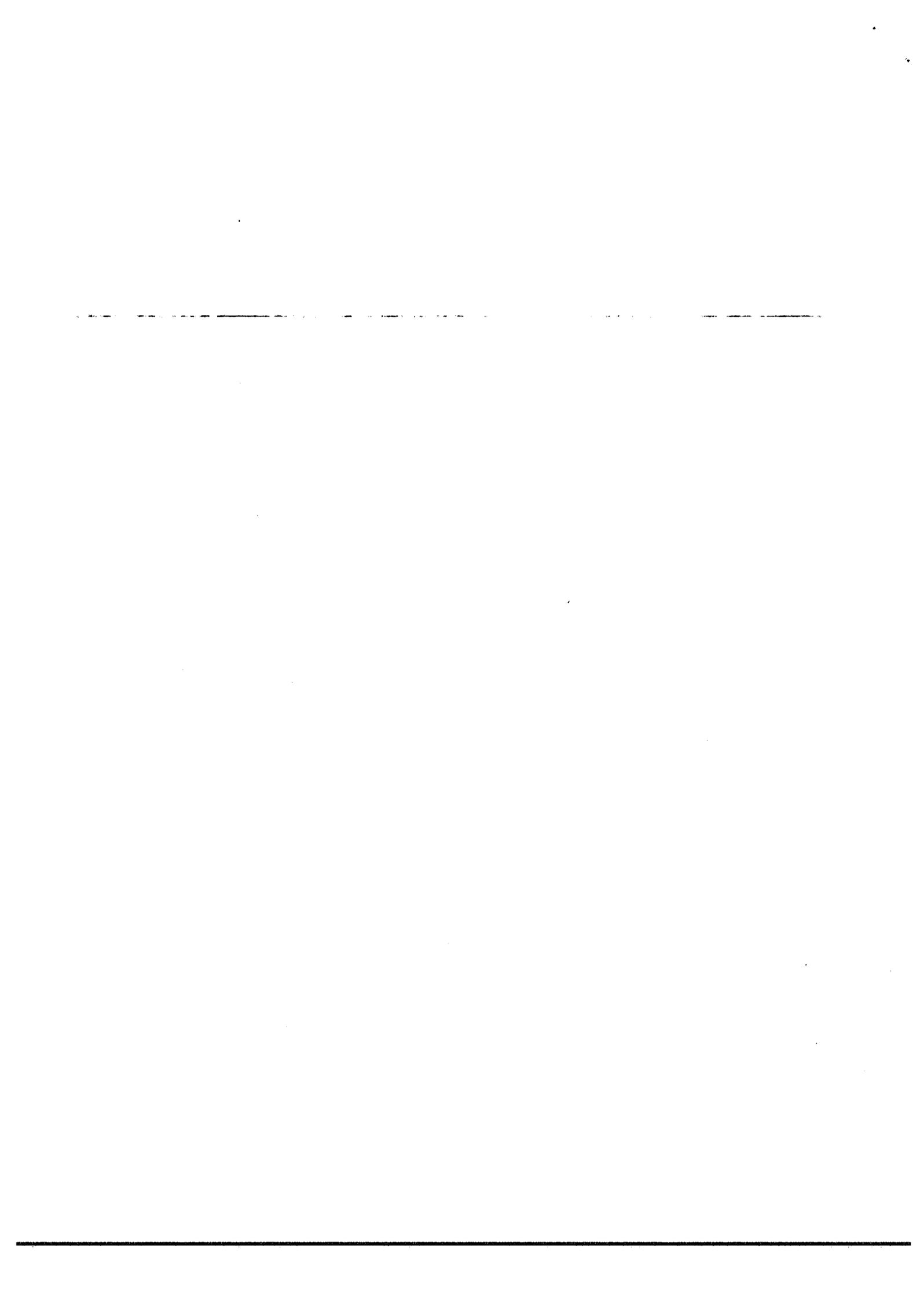
34-2 La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

34-3 En cas de pluralité d'associés, la liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision de l'Assemblée Générale des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.



34-4 Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale des associés.

34-5 Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

34-6 En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée non limitée, est :

Monsieur Roméo ASSUNCAO demeurant à ARBENT (01100) 3 Rue Cardinal Aleman.

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

36-1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

36-2 Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés au premier exercice social.

36-3 Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Plus spécialement, le Président est expressément habilité à procéder et/ ou faire procéder à l'ouverture de tous comptes auprès de tous établissements de crédits, bancaires et/ ou financiers.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

36-4 Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à ARBENT (Ain)

Le 29/01/2014

En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Roméo ASSUNCAO



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 31/01/2014 Bordereau n°2014/256 Case n°6

Ext 969

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

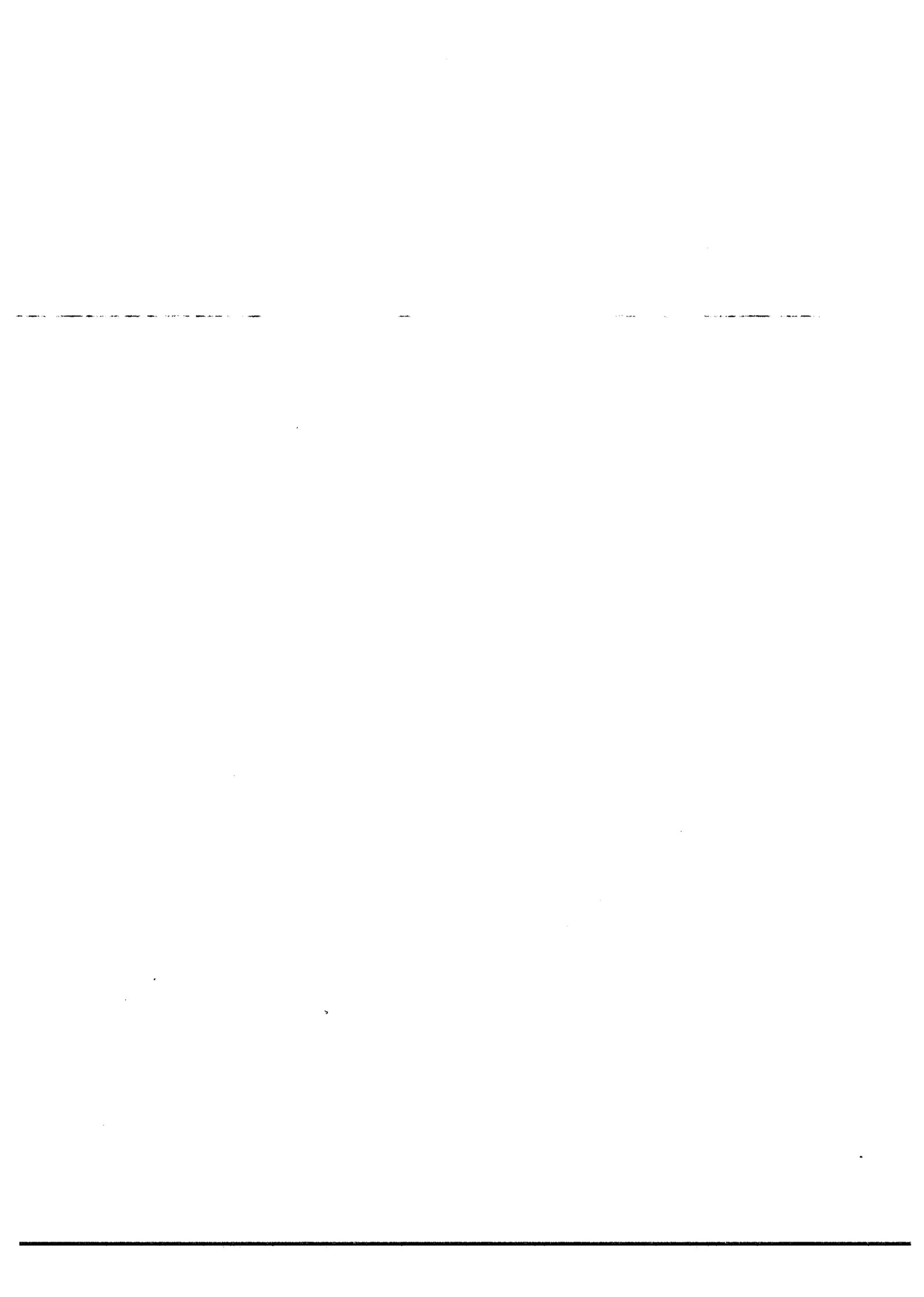
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



2



RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. ROMEU ASSUNCAO.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .CAISSE.d'EPARGNE.AGENCE.d'OYONNAX.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

Anonyme

En commandite par actions

Par actions simplifiées

Devant être dénommée .GESTIONNAIRE.....

Avoir son siège social à .3.rue.du.CARDINAL.ALEMAN.-.01100.ARBENT.....

Et avoir un capital de5000.00.EUR, divisé en500...actions de
.....10.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

.ROMEU ASSUNCAO.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .500.CINQ.CENT.....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

.....5000CINQMILLE.EUR

ont été souscrites par .ROMEU ASSUNCAO..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :

- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 1 8 1 0 1 0 1 8 1 1 1 1 5 1 7 9 1 1
ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres
et en chiffres) .CINQ.MILLE.EUROS.....(5.000.EUROS).....

.....EUR

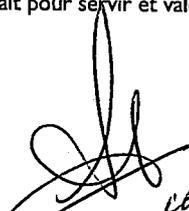
Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. OYONNAX....., le 28 Janvier 2014.....

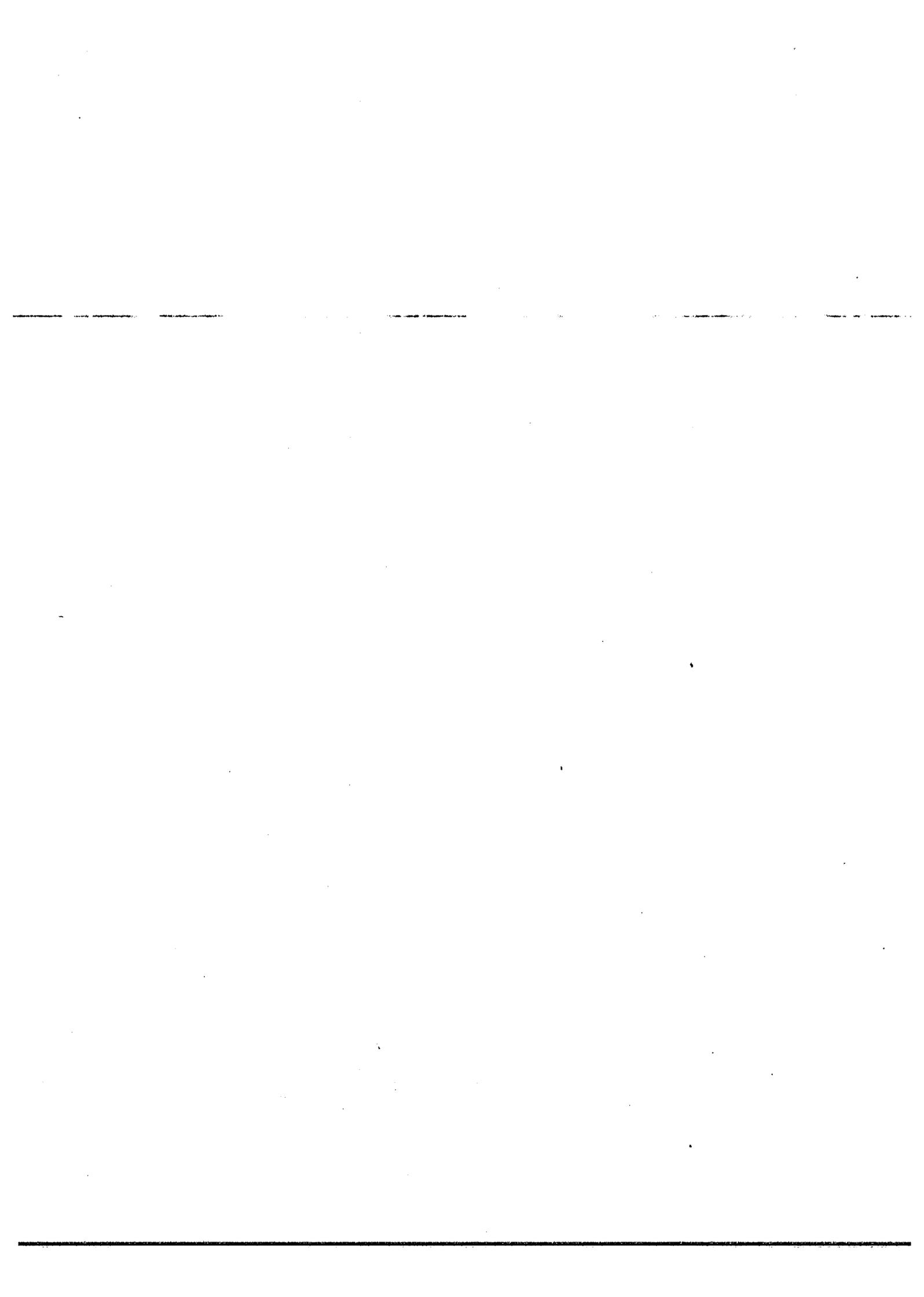
Signature + cachet

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE-ALPES
AGENCE : OYONNAX - La Grenette
4, place du 11 Novembre 1943
01100 OYONNAX
Tél. 0820 025 359 - Fax 04 74 73 88 98


certifié
exact

(*) Rayer la mention inutile

« certifié exact »



ANNEXE DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE FONDS

DÉTAIL DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Société par actions ..GESTIONNAIRE.....⁽¹⁾ en formation.
Siège social : 3.rue.du.cardinal.aleman.-.01100.ARBENT.....
Capital social : CINQ.MILLE.EUROS.....5.000EUR.....⁽²⁾

N° d'ordre	Nom, Prénom, qualités, Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant total	Versement
1	ROMEU ASSUNCAO- PRESIDENT	500	5000.00	5000.00
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
Total		500	5000.00	5000.00

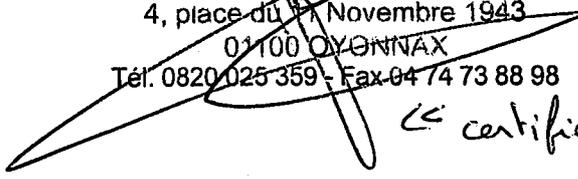
Le présent état est certifié exact et véritable par M ROMEU.ASSUNCAIO.....
..... fondateurs de la société.

A OYONNAX....., le 28.01.2014.....

Signatures ⁽³⁾

 certifié exact

CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE-ALPES
AGENCE : OYONNAX - La Grenette
4, place du 9 Novembre 1943
01100 OYONNAX
Tél. 0820 025 359 - Fax 04 74 73 88 98

 certifié exact

⁽¹⁾ Dénomination sociale
⁽²⁾ En chiffres et en lettres
⁽³⁾ Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"

E00339 - 08/05

